(Approuvé Séance du 31/07/25)

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
LEYNHAC - COMMUNE

Procès verbal

Le jeudi 26 juin 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Laurent PICAROUGNE.

Secrétaire de la séance : Marilyne RIGAL

Présents : Laurent PICAROUGNE, Marilyne RIGAL, Agnès BALDY, Raphaël BRUEL, Sylviane COIGNARD, Anne DEGRANDIS, Cyrille GINALHAC, Nathalie ROQUES

Absents et excusés : Jean-Noël FAU, André RAFFY

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal de la **séance du 10 avril 2025**

COMPTABILITE

- Présentation du document de valorisation financière et fiscale 2024

MULTIPLE-RURAL

- Budget : **D**écision **M**odificative (en vue de la réédition des loyers)
- Gérance : point sur la situation administrative et recrutement

VOIRIE

- Projet modernisation VC.42 « Lacoste - Le Ser » et reprise de la VC.43 « Lacoste – le bourg »

MUTUALISATION RESEAUX EAU/ASSAINISSEMENT

- Avis sur le projet de création d'un syndicat collectif

DOSSIERS EN COURS

- Point sur l'avancement des travaux d'**Aménagement d'une placette**
- Compte-rendu sur les travaux de **rénovation du T2-Mairie**
- Point sur l'avancement du **diagnostic du système d'assainissement collectif et de la STEP**

Questions Diverses

Délibérations du conseil :

BUDGET Annexe MULTIPLE-RURAL Décision Modificative (section de Fonctionnement) (N° 2025_024)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du **Budget Annexe-Multiple-Rural** de l'exercice **2025**, sont insuffisants ; il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les Décisions Modificatives suivantes :

Section de FONCTIONNEMENT :

			DEPENSES	**RECETTES**
chapitre	**article**	**libellé**	**montant**	**montant**
67	673	Annulation de titres sur exercices antérieurs	+ 7 200,00€	
75	752	Loyers SANTRAINE Cédric		+ 7 200,00€
		TOTAL :	**7 200,00€**	**7 200,00€**

Le Maire invite le Conseil Municipal à débattre,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépense les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Projet de création d'un syndicat d'eau et assainissement collectif sur le secteur Sud-Ouest Châtaigneraie (N° 2025_025)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

CONSIDERANT que depuis plusieurs mois, 10 communes du secteur Sud-Ouest Châtaigneraie (Maurs, Montmurat, Puycapel, Quézac, Le Trioulou, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Santin-d'Aveyron et Saint-Santin-de-Maurs) se sont regroupées en entente intercommunale afin d'étudier la mise en place d'une mutualisation des services d'eau potable et assainissement collectif sur leur territoire.

CONSIDERANT qu'une étude d'opportunité et de faisabilité a été lancée, sous maitrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'entente du SIVU d'assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs et a donné lieu à plusieurs réunions du comité de pilotage.

CONSIDERANT qu'au cours de cette étude, la commune de Leynhac a exprimé son souhait de participer au projet tandis que la commune du Trioulou faisait part de son retrait.

CONSIDERANT qu'il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale regroupant les 10 communes pourrait permettre d'améliorer le niveau de services.

CONSIDERANT qu'elle pourrait intervenir sous la forme d'une extension de périmètre et de compétence du syndicat mixte d'eau Saint-Santin-de-Maurs - Saint-Santin-d'Aveyron – Montmurat. Ces extensions entraineront la dissolution de plein droit du syndicat d'eau Saint-Constant-Fournoulès – Saint-Etienne-de-Maurs et du syndicat d'assainissement Maurs – Saint-Etienne-de-Maurs.

CONSIDERANT qu'un tel regroupement permettrait en outre de répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui conditionne le versement de subventions à l'existence d'une « *structure à la bonne échelle* ».

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du CGCT, cette procédure est soumise à plusieurs étapes :

- Une initiative portée par le syndicat mixte d'eau Saint-Santin-d'Aveyron – Saint-Santin-de-Maurs – Montmurat sur la prise de compétence et les extensions de périmètre,
- Une délibération des communes membres dudit syndicat à la majorité qualifiée sur les extensions de périmètre et de compétence,
- une délibération des conseils municipaux des communes dont l'adhésion est envisagée portant approbation de ladite adhésion,
- des arrêtés inter-préfectoraux (Cantal et Aveyron) portant extension du syndicat en périmètre et en compétence,
- des arrêtés préfectoraux (Cantal) portant dissolution d'une part du syndicat d'eau Saint-Constant-Fournoulès – Saint-Etienne-de-Maurs et d'autre part du syndicat d'assainissement Maurs - Saint-Etienne-de-Maurs.

CONSIDERANT qu'il apparait essentiel que les communes concernées délibèrent en amont sur le principe d'adhérer à un tel syndicat.

CONSIDERANT que cette délibération qui n'a pas de portée juridique a pour objet de permettre à l'entente de connaitre le périmètre pressenti du syndicat à étendre et de s'assurer que le projet de périmètre du syndicat n'intègre que des communes favorables à cette mutualisation.

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 : de faire part de son accord de principe au projet de création d'un syndicat d'eau et d'assainissement collectif par extension du syndicat mixte d'eau Saint-Santin-d'Aveyron – Saint-Santin-de-Maurs – Montmurat

Article 2 : de charger M. Laurent PICAROUGNE, Maire de Leynhac de l'exécution de la présente délibération

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération : adoptée

Laurent PICAROUGNE
Président de séance

MAIRIE DE LEYMINIAC
15 (Cantal)

Marilyne RIGAL
Secrétaire de séance